



Marché 2026CYCPU0S22

Missions de maîtrise d'œuvre en vue de la rénovation et de la modernisation du parc d'ascenseurs, monte-charges et élévateurs pour personnes en situation de handicap sur les sites de CY CERGY PARIS UNIVERSITE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Pouvoir Adjudicateur

CY CERGY PARIS UNIVERSITE
33 boulevards du Port
95011 CERGY-PONTOISE

Représenté par :

Le Président de l'Université,
Monsieur Laurent GATINEAU.
Et assisté par la
Direction du patrimoine immobilier
Et le Service des achats et marchés publics

Comptable assignataire :

L'agent comptable de l'Université

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1.1 : Identification du Pouvoir Adjudicateur	5
Article 1.2 : Objet du marché	5
Article 1.3 : Forme du marché	6
Article 1.4 : Allotissement	6
Article 1.5 : Options (au sens du droit communautaire)	6
Article 1.6 : Sous-traitance	6
Article 1.7 : Assurances	7
Article 1.8 : Unité monétaire.....	7
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
Article 2.1 : Pièces particulières	7
Article 2.2 : Pièces Générales	7
ARTICLE 3 – DURÉE DU MARCHÉ / DÉLAIS D'EXÉCUTION	8
ARTICLE 4 – PRIX ET RÉGLEMENT DES FACTURES	8
Article 4.1 : Mode de règlement du marché et modalités de financement.....	8
Article 4.2 : Forfait de rémunération	9
Article 4.3 : Révision des prix	9
Article 4.3.1 : Conditions économiques d'établissement des prix	9
Article 4.3.2 : Index de référence et modalités et révision des prix	9
Article 4.4 : Règlement des comptes du titulaire	11
Article 4.4.1 : Avance	11
Article 4.4.2 : Acomptes.....	11
Article 4.4.3 : Paiement final	13
Article 4.4.4 : Facturation.....	13
ARTICLE 5 - DELAIS - PENALITES POUR RETARD	14
Article 5.1 : Délais – Pénalités phase « Etudes ».....	14
Article 5.1.1 : Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents	14
Article 5.1.2 : Pénalités pour remise partielle des documents attendus	14

Article 5.1.3 : Etablissement des documents d'étude et visa des plans.....	15
Article 5.2 : Délais – Pénalités phase « Travaux ».....	15
Article 5.2.1 : Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	15
Article 5.2.2 : Vérification du projet de décompte final du titulaire et établissement du décompte général.....	16
Article 5.2.3 : Instruction du mémoire en réclamation.....	17
Article 5.2.4 : Procès-verbaux des opérations préalables à la réception.....	17
Article 5.3 : Autres pénalités	18
Article 5.3.1 : Pénalités diverses	18
Article 5.3.2 : Mesures coercitives en cas de sous-traitance non déclarée.....	18
Article 5.3.3 : Non-respect des obligations fiscales et sociales.....	18
ARTICLE 6 – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE	19
Article 6.1 : Informations réciproques des cocontractants	19
Article 6.1.1 : Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché	19
Article 6.1.2 : Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage	19
Article 6.1.3 : Obligation de confidentialité.....	19
Article 6.2 : Intervenants.....	19
Article 6.2.1 : Maitrise d'ouvrage	19
Article 6.2.2 : Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.....	20
Article 6.2.3 : Désignation d'un interlocuteur unique.....	20
Article 6.2.4 Arrêt de l'exécution de la prestation	20
Article 6.3 : Modalités d'exécution des différentes phases de la mission.....	20
Article 6.3.1 : L'ordre de service	20
Article 6.3.2 : Avenants négociés avec le maître d'ouvrage	21
Article 6.4 : Modifications apportées au programme / projet	22
Article 6.4.1 : Modification à la demande du maître d'ouvrage – Type « TM ».....	22
Article 6.4.2 : Modification à la demande du maître d'œuvre – Type « TC »	22
Article 6.5 : Coût de l'opération	23
Article 6.5.1 : Estimation du coût prévisionnel des travaux (avant la passation des marchés de travaux).....	23
Article 6.5.2 : Coût de référence des travaux (à l'issue de la consultation des entreprises).....	23

Article 6.5.3 : Coût de réalisation des travaux (après la passation des marchés de travaux).....	24
Article 6.6 : Suivi de l'exécution des travaux.....	24
Article 6.7 : Devoir de vérification.....	25
Article 6.8 : Obligation de compte rendu.....	25
Article 6.9 : Utilisation des résultats.....	25
Article 6.10 : Achèvement de la mission	25
ARTICLE 7 – RESILIATION DU MARCHE.....	26
Article 7.1 - Résiliation pour événements extérieurs au marché.....	26
Article 7.2 - Résiliation pour événements liés au marché	26
Article 7.3 – Résiliation pour mauvaise exécution.....	26
Article 7.4 – Résiliation pour motif d'intérêt général.....	26
ARTICLE 8 – Litige et juridiction compétente	27
ARTICLE 9 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	27

PRÉAMBULE

Le présent marché est passé en application du Code de la commande publique - désigné « le Code » dans le présent document - regroupant les deux textes suivants :

L'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique (articles précédés d'un L.) ;

Le Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (articles précédés d'un R.).

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Identification du Pouvoir Adjudicateur

Pouvoir Adjudicateur :

CY CERGY PARIS UNIVERSITE
33, boulevard du Port
95000 CERGY-PONTOISE
SIRET : 130 025 976 00015

Représenté par :

Le Président de l'Université,
Monsieur Laurent GATINEAU

Comptable assignataire :

L'agent comptable de l'Université

Article 1.2 : Objet du marché

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire pour la réalisation de missions de maîtrise d'œuvre destinées à accompagner CY Cergy Paris Université dans la mise en œuvre de ses actions de gros entretien et de renouvellement du parc d'ascenseurs, monte-charges et élévateurs pour personnes en situation de handicap (PSH) sur l'ensemble de ses sites.

Le présent marché est établi dans le cadre suivant :

- Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre.

Lieu d'exécution des prestations :

Le titulaire est susceptible d'intervenir sur les sites suivants :

- **Site des Chênes** : 33, boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise CEDEX (5 bâtiments : Chênes, Chênes 2, Tour, Jardin Tropical, Maison de la Recherche Annie Ernaux)
- **Site des Cerclades** : Place des Cerclades – 95015 Cergy-Pontoise CEDEX (1 bâtiment)
- **Site de Saint-Martin** : 2, avenue Adolphe-Chauvin – 95302 Cergy-Pontoise CEDEX (2 bâtiments : Saint-Martin 1, Saint-Martin 2)
- **Site de Neuville-sur-Oise** : 5, Mail Gay Lussac – 95031 Cergy-Pontoise CEDEX (3 bâtiments : Bâtiment principal, MIR, Neuvitec)
- **Site de Sarcelles** : 34, boulevard Bergson – 95200 Sarcelles (1 bâtiment)
- **Site de Gennevilliers** : Avenue Marcel Paul, Z.A.C. des Barbanniers – 92230 Gennevilliers (1 bâtiment)
- **Site François Mitterrand** : Avenue du Parc – 95011 Cergy-Pontoise (3 bâtiments : Concordet, Turing, Cauchy)
- **Site Fermat** : 32, boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise (1 bâtiment)

Tout ajout ou suppression d'un site fera l'objet d'une modification du marché par la voie d'un avenant.

Article 1.3 : Forme du marché

Le présent marché est passé sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire qui fixe toutes les stipulations contractuelles et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux articles L.2125-1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Cet accord-cadre est conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 90 000 euros hors taxes.

Le présent accord-cadre est un marché public conclu à prix unitaires.

Article 1.4 : Allotissement

Conformément à l'article L. 2113-10 du Code, et en l'absence de prestations distinctes, le présent marché n'est pas alloti.

Article 1.5 : Options (au sens du droit communautaire)

Le présent marché ne comprend pas de tranches.

Article 1.6 : Sous-traitance

En application des articles L. 2193-1 et suivants du Code, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'Etablissement l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de son paiement.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

La présentation des sous-traitants est effectuée dans les conditions définies à l'article 11 du Règlement de consultation (RC).

Article 1.7 : Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG MOE (CCAG-MOE), le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation au CCAG-MOE, le titulaire doit justifier, à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 1.8 : Unité monétaire

Le pouvoir adjudicateur choisit l'euro comme monnaie de compte.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante (par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE) :

Article 2.1 : Pièces particulières

- L'Acte d'attribution valant engagement (AE) et le Bordereau de Prix Unitaire (BPU) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et son Annexes n°1;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- L'offre technique du titulaire (Cadre de Réponse Technique – CRT).

En cas d'incompatibilité ou de divergences d'interprétation entre les différentes pièces constitutives du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus. Seuls les documents originaux conservés dans les archives de CY CERGY PARIS UNIVERSITE font foi.

Article 2.2 : Pièces Générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales issu de l'arrêté du 30 mars 2021 applicable aux marchés de maîtrise d'œuvre ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales issu de l'arrêté du 30 mars 2021 applicable aux marchés publics de travaux en ce qui concerne les modalités de communication des ordres de service délivrés par le maître d'œuvre ainsi que l'achèvement de la mission ;
- Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, codifiée ;
- Décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, codifié ;

- Arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le titulaire déclare parfaitement connaître ces documents bien qu'ils ne soient pas matériellement joints au présent marché.

ARTICLE 3 – DURÉE DU MARCHÉ / DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée ferme de 12 mois, reconductible tacitement 3 fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois. Il cesse de produire ses effets à l'expiration de cette durée, sans préjudice de l'exécution des bons de commande émis avant son terme, qui demeurent régis par ses stipulations jusqu'à l'achèvement complet des prestations correspondantes (garantie de parfait achèvement comprise).

Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

La dénonciation du marché par le pouvoir adjudicateur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 1 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Aucune indemnité ne sera accordée en cas de non-reconduction du présent marché public. En cas de non-respect des délais d'exécution contractuels, le titulaire pourra se voir infliger les pénalités prévues à l'article 5 du présent CCAP.

ARTICLE 4 – PRIX ET RÉGLEMENT DES FACTURES

Article 4.1 : Mode de règlement du marché et modalités de financement

Les prestations seront financées dans le cadre du budget de l'Etablissement et feront l'objet d'un mandat administratif.

Le délai de paiement applicable au présent marché public est de 30 jours dès réception par le service acheteur de la facture établie par le prestataire - sous réserve qu'aucune anomalie ne soit détectée lors de sa vérification - après vérification du service fait.

Le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat.

Les délais de paiement peuvent être suspendus dans les conditions prévues par la réglementation.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 €.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de CY Cergy Paris Université.

Article 4.2 : Modalités de rémunération

Modalités de fixation du forfait de rémunération :

Les prestations objet du présent accord-cadre sont exécutées au moyen de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Les prestations sont rémunérées par application des prix unitaires figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Les prix sont établis par élément de mission de maîtrise d'œuvre.

Chaque bon de commande précise notamment :

- l'opération concernée ;
- les prestations demandées et les éléments de mission concernés ;
- le montant estimatif de la commande ;
- le planning d'exécution.

Les prix unitaires comprennent l'ensemble des charges, frais et sujétions nécessaires à la bonne exécution des prestations, notamment les frais de personnel, de déplacement, de transport, de reprographie, de secrétariat, de communication, d'assurance, ainsi que l'ensemble des impôts, taxes et frais accessoires.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune rémunération complémentaire ni à aucun remboursement de frais au titre des prestations exécutées, sauf dispositions contraires expressément prévues par le présent marché.

Les prix sont appliqués dans les conditions fixées à l'article relatif aux prix du présent marché

Article 4.3 : Révision des prix

Article 4.3.1 : Conditions économiques d'établissement des prix

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres.

Article 4.3.2 : Index de référence et modalités et révision des prix

Le prix révisé P est déterminé par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (ING_n / ING_0)$$

Où :

P = nouveau prix révisé applicable pour l'année suivante ;

P₀ = soit le prix initial du mois zéro soit le prix appliqué suite à la dernière révision ;

ING_n = valeur de l'index ING – Ingénierie publié par l'INSEE, correspondant au mois au cours duquel la prestation ou l'élément de mission est exécuté ;

ING₀ = valeur de l'index ING – Ingénierie publié par l'INSEE connue au mois zéro, soit la valeur de l'indice connue à la date de la précédente révision.

Lorsque la valeur définitive de l'index de référence n'est pas connue à la date d'établissement du décompte ou du paiement, celui-ci est effectué à titre provisoire sur la base de la dernière valeur de l'index connue.

Dès publication de la valeur définitive de l'index, il est procédé, le cas échéant, à la régularisation des sommes versées.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Le taux de la T.V.A. applicable à chaque facturation sera celui en vigueur à la date de cette facturation.

Si l'index ING venait à être supprimé ou remplacé, il lui serait substitué l'index officiel qui lui succède ou, à défaut, tout autre index représentatif de l'évolution du coût des prestations concernées, par voie d'avenant.

Article - 4.3.3 - Modalités de révision des prix

Deux mois avant la date anniversaire du marché, le titulaire transmet à l'établissement les nouveaux prix applicables pour l'année à venir.

Les annexes financières révisées font ressortir le pourcentage d'augmentation ou de minoration par rapport aux prix applicables durant la période précédente.

Ces documents doivent être transmis à l'établissement par pli recommandé avec avis de réception postal à l'adresse électronique suivante : marche@ml.u-cergy.fr

L'établissement dispose d'un délai de trente jours (la date portée sur l'accusé de réception faisant foi) pour accepter ou refuser les nouveaux prix. Ce refus pourra notamment être observé dans le cadre d'une augmentation non justifiée portant les prix à des niveaux supérieurs aux prix moyens pratiqués par les entreprises opérant dans le secteur considéré.

Au-delà de ce délai de 30 jours, le silence de l'administration vaut acceptation des annexes financières révisées. Ces dernières sont annexées à l'acte d'engagement et prennent effet à compter de la date anniversaire du marché.

Si le titulaire ou l'université ne transmettent pas de proposition de nouveaux prix dans le délai imparti de deux mois précités, les prix précédemment appliqués restent en vigueur durant l'année à venir.

Si la demande est initiée par l'Université, elle s'engage à faire parvenir au titulaire sur la plateforme des achats de l'Etat (PLACE), le compte-rendu de l'évolution de l'indice de révision utilisé. Cette demande sera initiée au moins 2 mois avant la date anniversaire. Le titulaire ne pourra pas refuser la diminution du prix.

Article 4.3.4 - Hausse excessive des prix dans le cadre de la révision des prix annuels

Si l'augmentation des prix, résultant de la révision annuelle, excède 2 % par rapport aux prix applicables l'année précédente, l'établissement se réserve la faculté, à son choix :

- Soit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée des prestations du marché, afin de procéder à une nouvelle mise en concurrence ;

- Soit d'accepter une hausse excédant les 2 %, acceptation formalisée par avenant en application de l'article R 2194-1 du Code de la commande publique.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la décision de résiliation prévoit un délai de préavis permettant à l'établissement d'engager une nouvelle mise en concurrence.

Pendant la période comprise entre la notification de la décision de résiliation et sa date d'effet, les prix applicables avant révision continuent d'être pratiqués. Toutefois, l'établissement s'engage, durant cette période, à ne pas maintenir un rythme de commandes supérieur à celui observé sur une période comparable précédente, sauf nécessité dûment justifiée liée à la continuité du service.

Article 4.4 : Règlement des comptes du titulaire

Article 4.4.1 : Avance

Conformément à l'article 11.1 du CCAG-MOE, l'option B s'applique pour le présent marché.

Sous réserve de remplir les conditions énoncées dans le code de la commande publique, notamment si le montant initial de chaque tranche (ferme ou optionnelle affermie) est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai de son exécution est supérieur à deux mois, une avance de 5% peut être versée au titulaire.

Le montant de l'avance ne peut pas être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65% du montant toutes taxes comprises. Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant toutes taxes comprises.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Article 4.4.2 : Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques.

Article 4.4.2.1 : Modalités de règlement de l'acompte

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et/ou aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, est déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
DIAG - Diagnostic	100 % à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes de conception	25% lors du dépôt de l'autorisation de travaux auprès des services instructeurs 75% à l'approbation du maître d'ouvrage
	50 % après l'obtention de la validation du DCE

A.C.T.	25 % après la validation du rapport d'analyse des offres 25 % après la notification des marchés de travaux
VISA	Au prorata temporis de l'avancement de la mission
D.E.T.	Au prorata temporis de l'avancement de la mission
A.O.R.	40 % après la réception des travaux de tous les lots 40 % après réception des D.O.E. 10 % après validation du DGD de l'opération 10 % à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (après la levée de la dernière réserve)

Article 4.4.2.2 : Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence a été précédemment déterminée, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) Projet de décompte périodique

Pour l'application de l'article 11 du CCAG MOE, le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

c) Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante.

Ce montant est évalué en prix de base hors T.V.A. Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- Les pénalités éventuelles énoncées à l'article 5 du présent document.

d) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1. Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
2. L'incidence de la T.V.A. ;

3. Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1 et 2 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre. Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

Article 4.4.3 : Paiement final

Le paiement pour le paiement final s'opère dans les conditions définies à l'article 11.8 du CCAG-MOE.

En cas de cotraitance : Les modalités de paiement des cotraitants s'effectueront conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG-MOE.

Article 4.4.4 : Facturation

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-MOE.

Les factures sont rédigées en français et exprimées en euros.

Elles sont établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro de référence complet du bon de commande ;
- Les prestations réalisées ;
- Le montant HT ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant TTC ;
- La date de facturation.

Les factures sont établies à l'issue des prestations réalisées et/ou livrables fournis.

Conformément au Code de la commande publique, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs à compter du 1er janvier 2020.

4.4.4.1 Facturation électronique

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique et de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a plusieurs possibilités :

1- Envoyer sa facture à partir d'un système tiers :

- Par transfert de fichier (en mode EDI) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;
- En utilisant des web services (en mode API) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service).

L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

2- Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL : <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- Déposer ses factures sur le portail ;
- Saisir sa facture directement sur le portail Chorus Pro Travaux.

Le numéro SIRET stipulé dans l'acte d'attribution valant engagement doit explicitement être identique à celui qui est utilisé pour permettre le dépôt des factures via le portail CHORUS PRO TRAVAUX. Toute incohérence générera automatiquement un rejet des factures par l'agence comptable de CY CERGY PARIS UNIVERSITE.

Il est également exigé de la part du titulaire et des éventuels autres partenaires qu'ils déposent tous les autres documents liés à l'exécution du marché via le portail CHORUS PRO TRAVAUX.

Pour déposer les factures sur le portail Chorus Pro Travaux, il est nécessaire de renseigner les éléments suivants : numéro SIRET de l'établissement (CY Cergy Paris Université : 130 025 976 00015) et n° d'engagement juridique (numéro du bon de commande SIFAC).

ARTICLE 5 - DELAIS - PENALITES POUR RETARD

Le titulaire est tenu de respecter les délais contractuels du marché.

Les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable et notifiées par lettre recommandées avec accusé de réception, par fax ou par courriel (concernant les pénalités pour retard, celles-ci commencent à courir le lendemain du jour où le délai d'exécution est expiré).

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, le titulaire ne bénéficie d'aucune exonération.

Article 5.1 : Délais – Pénalités phase « Etudes »

Article 5.1.1 : Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

Par dérogation à l'article 16 du CCAG-MOE, en cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des documents mentionnés dans le CCTP à l'échéance contractuelle (planning d'exécution de l'opération) le maître d'œuvre encourt une pénalité calculée en % des honoraires dont le montant par jour calendaire de retard est de :

- 2%/jour par retard d'envoi pour les documents d'études ;
- 3%/ jour par retard d'envoi des procès-verbaux d'OPR, de réception et de levées de réserves.
- 5% pour retard dans la validation des factures et DGD.
- 2%/ jour par retard d'envoi dans la transmission du Rapport d'analyses des offres.

Article 5.1.2 : Pénalités pour remise partielle des documents attendus

En cas de remise partielle des livrables mentionnés dans le CCTP à l'échéance contractuelle (planning d'exécution de l'opération), le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour calendaire de retard est de 50 € jusqu'à l'obtention définitive de tous les documents.

Article 5.1.3 : Etablissement des documents d'étude et visa des plans

Au cours des travaux, le maître d'œuvre procède à l'examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par le titulaire ainsi qu'à leur visa (VISA).

Le titulaire ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu le visa du maître d'œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution.

Les délais d'établissement des documents d'études, leur point de départ ainsi que le nombre d'exemplaire à remettre au maître d'ouvrage et type de support sont fixés dans la liste des documents à remettre du Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents communiqués.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG MOE, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle ces documents lui seront présentés.

La décision par le maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais précisés au sein du CCAG-MOE.

Les délais commencent à courir à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage des documents. Il revient au maître d'œuvre de transmettre ces éléments par un procédé permettant de fixer une date certaine de la réception des pièces par le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 21 du CCAG MOE, si la décision du maître d'ouvrage n'est pas adressée au maître d'œuvre dans les délais précités, les documents sont considérés comme acceptés par celui-ci.

Enfin, dans l'hypothèse où les documents remis font l'objet d'une décision d'ajournement ou de rejet, le maître d'ouvrage dispose des mêmes délais pour prendre sa décision concernant les pièces modifiées.

Article 5.2 : Délais – Pénalités phase « Travaux »

Article 5.2.1 : Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Article 5.2.1.1 : Délai d'intervention du maître d'œuvre

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12 du CCAG-TRAVAUX, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par le titulaire et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le Maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-TRAVAUX, le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire. Il transmet au maître d'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie au titulaire par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par le titulaire a été modifié.

Le délai d'intervention du Maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte mensuel du titulaire et d'établissement de l'état d'acompte est fixé à 8 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Les ordres de service en plus-value ou moins-value feront l'objet d'une facturation distincte dans le décompte mensuel.

Aussi, dans le cas où des intérêts moratoires seraient versés aux titulaires suite à un retard de transmission des paiements dus au maître d'œuvre, ces intérêts seraient répercutés sur les paiements de ce dernier.

Par ailleurs, le maître d'œuvre est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet à la personne publique contractante en vue du règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

Article 5.2.1.2 : Pénalités - Retard dans la vérification des projets de décomptes mensuels

a) Pénalités encourues du fait de l'inobservation du délai maximal d'intervention

Si le délai fixé au 5.2.1.1 n'est pas respecté, le Maître d'œuvre encourt, sur ses créances, une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard.

b) Pénalités encourues du fait de l'inobservation de l'obligation pour le maître d'œuvre d'informer le pouvoir adjudicateur de la date de réception de la demande de paiement de l'entreprise

Si cette obligation n'est pas respectée, le Maître d'œuvre encourt, sur ses créances, une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard.

En fin de chantier : 150 € par jour de retard dans la présentation des projets de décomptes des entreprises.

c) Réalisation des prestations aux frais du maître d'œuvre défaillant

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, après mise en demeure, les prestations aux frais du défaillant.

Article 5.2.2 : Vérification du projet de décompte final du titulaire et établissement du décompte général

Article 5.2.2.1 : Délai d'intervention du maître d'œuvre

Le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'œuvre, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans les délais indiqués dans le CCAG-TRAVAUX.

A l'issue des travaux, le Maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par le titulaire conformément à l'article 12.3 du CCAG-TRAVAUX et qui lui a été transmis par le titulaire dans les conditions fixées ci-avant.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le Maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-TRAVAUX le décompte général.

Le délai d'intervention du Maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte final du titulaire

et l'établissement de l'état d'acompte est fixé à 8 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise au maître d'œuvre.

Par ailleurs, le maître d'œuvre est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet à la personne publique contractante en vue du règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'opérateur économique.

Article 5.2.2.2 : Pénalités - Retard dans la vérification du projet de décompte final

a) Pénalités encourues du fait de l'inobservation du délai maximal d'intervention

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le Maître d'œuvre encourt, sur ses créances, une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard.

Aussi, dans le cas où des intérêts moratoires seraient versés au titulaire suite à un retard de transmission des paiements dus au maître d'œuvre, ces intérêts seraient répercutés sur les paiements de ce-dernier.

b) Pénalités encourues du fait de l'inobservation de l'obligation pour le maître d'œuvre d'informer le pouvoir adjudicateur de la date de réception de la demande de paiement du titulaire

Si cette obligation n'est pas respectée, le Maître d'œuvre encourt, sur ses créances, une pénalité de 50 € par manquement constaté.

c) Réalisation des prestations aux frais du maître d'œuvre défaillant

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, après mise en demeure, les prestations aux frais du défaillant.

Article 5.2.3 : Instruction du mémoire en réclamation

Article 5.2.3.1 : Délais d'instruction

Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire rédige un mémoire en réclamation, dont il adresse copie au maître d'œuvre.

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 15 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Article 5.2.3.2 : Pénalités – Retard dans l'instruction du mémoire.

Si ce délai n'est pas respecté, le Maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 50 €.

Article 5.2.4 : Procès-verbaux des opérations préalables à la réception

Le maître d'œuvre procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de 21 jours à compter de la date de réception de l'avis par lequel le titulaire avise que les travaux sont achevés ou qu'ils le seront à une date qu'il indique.

Les opérations préalables à la réception feront l'objet d'un procès-verbal soumis à la signature des parties.

En cas de défaillance du maître d'œuvre pour effectuer les opérations de réception, il est procédé comme suit :

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date des opérations préalables à la réception dans le délai 21 jours précité, le titulaire ayant informé le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, celui-ci fixe la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire. Le maître d'ouvrage la notifie au titulaire et au maître d'œuvre ; il les informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations et assisté, s'il le juge utile, d'un expert, afin que puissent être mises en application les dispositions particulières suivantes :

- Si le maître d'œuvre dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les opérations préalables à la réception sont effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur et son assistant éventuel ;
- Il en est de même si le maître d'œuvre présent ou représenté refuse de procéder à ces opérations.

Article 5.3 : Autres pénalités

Article 5.3.1 : Pénalités diverses

En cas d'absence à une réunion en phase étude ou en phase chantier, le maître d'œuvre encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100 €.

En cas d'absence à la commission de sécurité (cas échéant), le maître d'œuvre encourt une pénalité fixée à 100 €.

En cas de retard ou d'absence à la Commission d'appel d'offres de CYU, le maître d'œuvre encourt une pénalité fixée à 150€.

Si le maître d'ouvrage ne respecte pas les dispositions de l'article 6.3.1.2 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, il s'expose à l'application d'une pénalité de 150 €.

En cas de retard dans la transmission de la liste des dysfonctionnements aux entreprises durant l'année de garantie de parfait achèvement, le maître d'œuvre encourt une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard.

Article 5.3.2 : Mesures coercitives en cas de sous-traitance non déclarée

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à l'application de pénalités de 500 € par jour d'intervention constatée d'un sous-traitant irrégulier et sans préjudice des mesures prévues au CCAG TRAVAUX.

Article 5.3.3 : Non-respect des obligations fiscales et sociales

En cas de non-respect des formalités prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, le titulaire pourra se voir appliquer des pénalités d'un montant maximal de 10 % du montant du contrat, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

En cas d'information portée au maître d'ouvrage par un agent de contrôle de la législation du travail de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le maître d'ouvrage enjoindra le titulaire de faire cesser cette situation par lettre recommandée.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure, le maître d'ouvrage en informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer les pénalités prévues par le présent article ou résilier le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Ces pénalités sont également applicables si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

ARTICLE 6 – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

Article 6.1 : Informations réciproques des cocontractants

Article 6.1.1 : Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et documents dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution du marché.

Article 6.1.2 : Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations et documents dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre doit au titre de son devoir de conseil préciser au maître d'ouvrage les informations ou documents sans lesquels il ne peut effectuer sa mission.

Article 6.1.3 : Obligation de confidentialité

Le titulaire est soumis à une obligation de confidentialité définie à l'article 5.1 du CCAG-MOE dans le cadre de l'exécution du marché.

Ainsi, le prestataire est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que les informations, documents ou éléments présentant un caractère confidentiel ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître

Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs, société-mère, filiales et soumissionnaires éventuels.

Néanmoins, l'obligation de confidentialité ne s'impose pas aux informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Article 6.2 : Intervenants

Article 6.2.1 : Maitrise d'ouvrage

Le suivi de maîtrise d'ouvrage est assuré par CY Cergy Paris Université – Direction générale des services.

Article 6.2.2 : Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

La mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs sera attribuée ultérieurement à un coordinateur dont l'identité et les missions seront communiquées au maître d'œuvre.

Dans le cadre du marché, le maître d'œuvre devra communiquer au coordinateur toutes les informations ou pièces nécessaires à l'exercice de sa mission. Le maître d'œuvre devra également tenir comptes des avis émis par le coordinateur afin d'obtenir un accord sans réserve du coordinateur.

Les différends opposant le maître d'œuvre et le coordinateur sont soumis au maître d'ouvrage.

Article 6.2.3 : Désignation d'un interlocuteur unique

Afin de s'assurer du bon déroulement des prestations, le maître d'œuvre doit désigner **un interlocuteur unique** afin de veiller en permanence et à la qualité des prestations pendant toute la durée du marché auprès du maître d'ouvrage.

En cas de défaillance de l'interlocuteur unique désigné par le maître d'œuvre, les conditions d'attente de remplacement de l'interlocuteur unique sont définies à l'article 3.4.3 du CCAG – MOE.

L'interlocuteur unique reste disponible autant que de besoin avec les représentants de l'Etablissement.

Article 6.2.4 Arrêt de l'exécution de la prestation

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques identifiées dans le Bordereau de Prix Unitaire (BPU).

L'arrêt des prestations sera notifié par voie dématérialisée, via la Place, ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les prestations régulièrement exécutées avant la date d'effet de cette décision sont rémunérées conformément aux stipulations du marché.

Aucune indemnité ne sera accordée au titulaire en cas d'arrêt des prestations.

Article 6.3 : Modalités d'exécution des différentes phases de la mission

Article 6.3.1 : L'ordre de service

Afin de pouvoir définir un projet le plus complet possible, la mission sera réalisée par phases successives qui devront donner lieu à une validation de l'Etablissement, à travers un ordre de service, avant de passer à la suivante.

Article 6.3.1.1 : Ordre de service délivré par le maître d'ouvrage

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service, validé par la Direction Générale qui est un document écrit devant être notifié au maître d'œuvre.

Forme de la notification

L'ordre de service est remis au maître d'œuvre contre récépissé, ou adressé par lettre

recommandée avec accusé de réception.

Nécessité d'un ordre de service émanant du maître d'ouvrage :

- Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission) ;
- Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre ;
- Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles, sans apporter de modifications substantielles.

Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des observations :

- Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques en termes de sécurité, de santé ou contreviendraient à une disposition législative ou réglementaire ;
- Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires ; le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

Article 6.3.1.2 : Ordre de service délivré par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des titulaires, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux titulaires dans les conditions précisées au CCAG-Travaux.

Toutefois, dans les cas suivants, le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable :

- Modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- Notification de la date de commencement des travaux ;
- Notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus ;
- Interruption ou ajournement des travaux ;
- Modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage.

Article 6.3.2 : Avenants négociés avec le maître d'ouvrage

En cas de modification de programme ou de prestations décidées par le maître de l'ouvrage, le contrat de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'un avenant qui arrête le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux concernés par cette modification, et adapte en conséquence la rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur le coût prévisionnel.

L'avenant tient compte notamment :

- Des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- Des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de

maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 ;

- Des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre ;
- Au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études
 - des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux ;
 - du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

Article 6.4 : Modifications apportées au programme / projet

Au cours des études et des travaux, des modifications peuvent être introduites au programme ou au projet. Ces modifications sont classées en deux types.

Article 6.4.1 : Modification à la demande du maître d'ouvrage – Type « TM »

Si, au cours des études et des travaux, le maître d'ouvrage décide une modification du programme ou du projet entraînant une nouvelle valeur du coût prévisionnel des travaux, la nouvelle estimation préparée par le maître d'œuvre sera arrêtée d'un commun accord, après négociation entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Les modifications de programme ou du projet demandées par le maître d'ouvrage sont référencées "Tm".

Les modifications peuvent entraîner également une modification du forfait de rémunération et éventuellement du calendrier. Ces modifications feront l'objet d'un avenant au marché initial.

Toutefois, si la modification de programme décidée par le maître d'ouvrage conduisait à un coût prévisionnel des travaux identique ou en diminution, les études complémentaires nécessaires seraient rémunérées forfaitairement sur proposition du maître d'œuvre après acceptation du maître d'ouvrage. Elles feront l'objet d'un avenant au marché.

Article 6.4.2 : Modification à la demande du maître d'œuvre – Type « TC »

Le maître d'œuvre pour satisfaire à la bonne exécution des ouvrages ou au respect des coûts définis peut proposer des prestations modificatives sans modification de programme.

Les modifications demandées par le maître d'œuvre et acceptées par le maître d'ouvrage sont référencés "Tc". Ces modifications n'ouvrent pas droit à rémunération supplémentaire du maître d'œuvre.

Les modifications de type "Tc" apparaissant après la conclusion des marchés de travaux seront comptabilisées séparément après accord du maître d'ouvrage sur les ouvrages modifiés et sur l'évaluation proposée par le maître d'œuvre dans un mémoire spécifique justifiant ces modifications.

Les montants correspondants ne sont pas susceptibles de modifier l'estimation définitive ou le coût notifié des travaux ainsi que le forfait de rémunération.

Ces modifications ne doivent pas avoir pour conséquence une quelconque modification du calendrier prévisionnel.

Toutefois les conséquences de modifications des nouveaux textes réglementaires applicables au projet depuis la notification du marché seront classés "Tm".

En revanche, sont classés de type "Tc" celles qui résulteraient d'éventuelles fautes de conception ou omissions du maître d'œuvre dans l'application des prescriptions des textes réglementaires en vigueur au mois mo du marché.

Sont également classés de type "Tc" les modifications qui résulteraient soit d'imprécisions des études, soit d'oublis, soit d'erreurs dans la conduite des travaux.

Article 6.5 : Coût de l'opération

Article 6.5.1 : Estimation du coût prévisionnel des travaux (avant la passation des marchés de travaux)

Le coût prévisionnel des travaux (Co) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- Du forfait de rémunération ;
- Des frais éventuels des autres missions (contrôle technique, coordinateur SPS...)
- De tous les frais financiers.

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation des travaux sur la base des études de conception.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception des études de conception définitifs par le maître de l'ouvrage, le montant du coût prévisionnel définitif des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues, lui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de **5%**.

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux hors révisions ou actualisations majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé ci-dessus.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande, sauf élément non prévu dans la description initiale du programme et rajouté par le maître d'ouvrage.

Article 6.5.2 : Coût de référence des travaux (à l'issue de la consultation des entreprises)

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois mo des offres travaux ci-dessus et au mois mo des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer le marché public infructueux.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de huit jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure ou engager une nouvelle négociation.

Article 6.5.3 : Coût de réalisation des travaux (après la passation des marchés de travaux)

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre qui s'engage à le respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans les documents ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l'offre ou des offres ayant permis la passation des contrats de travaux.

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5%.

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué ci-dessus.

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base MO travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés de travaux et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision de prix.

Conséquences du non- respect de l'engagement

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, sauf en cas de changement de programme, la rémunération forfaitaire du maître d'œuvre correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des contrats de travaux sera minorée de 5% pour chaque dépassement de 1% du seuil de tolérance.

Cependant, conformément à l'article 30.II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Article 6.6 : Suivi de l'exécution des travaux

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique

responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des titulaires.

Il est tenu de faire respecter l'ensemble des stipulations du marché et ne peut y apporter aucune modification.

Article 6.7 : Devoir de vérification

Le titulaire est responsable des documents, des informations, des études et, d'une manière générale, de l'ensemble des informations transmises par le maître d'ouvrage.

De par le devoir de vérification qui incombe au titulaire du présent marché, le maître d'ouvrage est exonéré de toute responsabilité, laquelle ne pourra être mise en cause à quelque titre que ce soit du fait des documents ou informations mis à disposition, quelles qu'en soient l'origine et la nature. Notamment, dans le cas où le maître d'ouvrage prend une décision erronée sur la base d'un conseil du maître d'œuvre causant un préjudice où les responsabilités du maître d'ouvrage sont engagées.

Le maître d'ouvrage peut mettre à disposition du maître d'œuvre des documents ou des informations, sous différentes formes, obtenues par ou au nom du maître d'ouvrage au moyen de recherches effectuées par des tiers indépendants. Lorsque le maître d'ouvrage ne déclare ni ne garantit l'exactitude, le caractère complet ou la pertinence de ces documents et informations, le titulaire reconnaît qu'il ne s'est fié en aucun cas à ces informations, mais qu'il a procédé à ses propres recherches et tests à titre indépendant et que, sur cette base indépendante, il s'est familiarisé avec toutes les conditions qu'il estime importantes pour arrêter le montant du marché, les délais et les conditions de réalisation des missions.

Il est de la responsabilité du titulaire du présent marché, s'il le juge nécessaire, de demander au maître d'ouvrage la réalisation de missions ou de prestations complémentaires.

Le titulaire a toute latitude pour inspecter et examiner le site et ses environs, leurs modalités d'exploitation, l'organisation et les informations disponibles y afférentes, dans le respect des règles de sécurité.

Article 6.8 : Obligation de compte rendu

Dans le cadre de l'opération, objet de la présente mission de maîtrise d'œuvre, chaque fois que le titulaire participe à des réunions avec des tiers, en présence du maître d'ouvrage ou en son absence, le titulaire a l'obligation de faire à ce dernier un compte-rendu écrit dans les 48 heures qui suivent. Ceci de la phase étude à la réception des travaux. Le maître d'ouvrage pourra le contester durant de délais de 48 heures ; passé ce délai, le compte rendu sera approuvé.

Article 6.9 : Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option A telle que définie au chapitre V du CCAG-MOE.

Article 6.10 : Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1. 2° alinéa du CCAG-TRAVAUX) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 7 – RESILIATION DU MARCHÉ

Article 7.1 - Résiliation pour événements extérieurs au marché

Ce marché peut être résilié en raison d'événements extérieurs au marché (conditions définies à l'article 28 du CCAG-MOE).

Article 7.2 - Résiliation pour événements liés au marché

Ce marché peut être résilié en raison d'événements liés au marché (conditions définies à l'article 29 du CCAG-MOE).

La résiliation du marché consécutive à un événement lié au marché n'entraîne aucune indemnisation en faveur du titulaire.

Article 7.3 – Résiliation pour mauvaise exécution

L'Etablissement peut résilier le présent marché, pour faute ou aux torts exclusifs du titulaire (avec exécution à ses frais et risques) dans les cas suivants :

- Si le titulaire ne respecte pas les obligations de sécurité ;
- En cas de non-respect des obligations et/ou missions telles que définies dans les documents particuliers (CCAP, cahier des charges techniques ou offre technique du titulaire).

La résiliation pour mauvaise exécution doit être précédée d'une mise en demeure préalable restée infructueuse après un délai raisonnable. Lors de mauvaises exécutions successives pour le même motif, le pouvoir adjudicateur est dispensé d'une nouvelle mise en demeure : il pourra résilier immédiatement le marché, quel que soit le délai écoulé entre la mise en demeure et la mauvaise exécution entraînant la résiliation.

Dans le cas où la résiliation est consécutive à une carence du titulaire, ce dernier ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, en cas de défaillance du titulaire, de faire exécuter ces prestations à ses frais et risques, conformément à l'article 34 du CCAG-MOE.

Article 7.4 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Le présent marché peut être résilié pour motif d'intérêt général, sans indemnisation (par dérogation à l'article 31 du CCAG-MOE), après information du titulaire dans un délai raisonnable.

La résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée par voie dématérialisée, via la Place, ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – Litige et juridiction compétente

En cas d'échec de la procédure de conciliation définie par les articles R. 2197-1 et suivants du Code, le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise est seul compétent pour juger des litiges pouvant naître de l'application ou de l'interprétation des clauses du présent marché.

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise

2/4 Boulevard de l'Hautil
95000 CERGY-PONTOISE
Tél : 01.30.17.34.00
Fax : 01.30.17.34.59

ARTICLE 9 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 1.7 du présent CCAP déroge à l'article 9.1.3 du CCAG MOE
L'article 2 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG MOE
L'article 5 du présent CCAP déroge aux articles 16 et 20 du CCAG MOE
L'article 7 du présent CCAP déroge à l'article 31 du CCAG MOE